

BUREAU D'APPEL

Jeudi 27 Avril 2023

P.V.– 2022-2023

Le Bureau d'Appel du District de Football du Loiret s'est réuni le Mardi 18 Avril 2023 dans la composition suivante :

Présents : Messieurs LAINE Benoit, JAHIER Bernard, MANSO Philippe, PAON Bruno

Excusé : Monsieur BOURILLON Bernard

Sous la Présidence de Monsieur LAINE Benoit

« Appel du FCO St Jean de la Ruelle de la décision de la Commission Sportive en sa réunion du 20 avril 2023.

Match de Coupe Lionel Grodet – ½ finale– du 08/04/2023 : FCO St Jean de la Ruelle – USM Olivet

- **Match donné perdu par pénalité au club de FCO ST JEAN DE LA RUELLE (0 buts à 3) pour en reporter le bénéfice à l'USM OLIVET – Qualification du club USM Olivet pour la finale de la compétition**

Le Bureau d'Appel, composé de Benoît LAINE, Philippe MANSO, Bernard JAHIER et Bruno PAON, sous la présidence de Benoît LAINE,

- pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,
- après audition de :
 - . Monsieur Alain SAMBOU, Educateur du FCO St Jean de la Ruelle, licence n° 1000638526, représentant Monsieur Mboko MANIONGUI, Président du FCO St Jean de la Ruelle,
 - . Madame Frédérique PAON, Présidente de l'USM Olivet, licence n° 2544371689,
- considérant que le club FCO St Jean de la Ruelle interjette appel de la décision prise en 1ère instance par la Commission Sportive de lui donner match perdu par pénalité au motif de l'infraction constatée de son équipe lors du match cité en rubrique au regard des dispositions de l'article 160 alinéa 1 paragraphe c) des Règlements Généraux de la FFF,
- jugeant sur le fond, en appel et dernier ressort,
- considérant la réserve déposée sur la feuille de match (FMI) par le club de USM OLIVET et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F, portant sur « *la qualification et/ou la participation des joueurs Ilan JACQUA, Mohammed TRAORE, Ayoub AGHMIR, Anass BALLAT DECOLLY, Mae LE SAUX du club FCO ST JEAN DE LA RUELLE pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés dont 1 hors période* ».
- considérant que l'article 160.1.c) des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et des Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* »,

considérant que l'article 160.2. des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « *Le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements* »,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match citée en rubrique, il s'avère que les cinq joueurs suivants de l'équipe du FCO ST JEAN DE LA RUELE inscrits sur la feuille de match sont titulaires d'une licence « Mutation » pour la saison 2022/2023 :

- . Ilan JACQUA, licence n° 2547028565 (Mutation Normale),
- . Mohammed TRAORE, licence n° 9602281971 (Mutation Hors Période),
- . Ayoub AGHMIR, licence n° 2547742949 (Mutation Normale),
- . Anass BALLAT DECOLLY, licence n° 2546632829 (Mutation Normale),
- . Mae LE SAUX, licence n° 2547354783 (Mutation Normale),

- considérant que la Coupe Grodet est une compétition départementale ouverte aux joueurs des catégories U17, U16 et U15,

- considérant que le club FCO St Jean de la Ruelle a engagé dans cette compétition (Coupe Lionel Grodet), son équipe engagée parallèlement dans le championnat U16 R2,

- attendu que la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, en sa séance du 22 septembre 2022 a autorisé le FCO St Jean de la Ruelle à utiliser, pour la saison en cours (2022/2023) « *dans son équipe engagée en Championnat Régional 2 U16, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence Mutation, en application de l'article 164 des Règlements Généraux de la FFF* »,

- considérant que la Commission Sportive ayant statué en 1^{ère} instance ne disposait pas de cet élément fédéral complémentaire,

- considérant de fait, qu'en alignant sur la feuille de match 5 joueurs « Mutation » dont un joueur « Mutation Hors Période », l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle n'était pas en infraction avec les dispositions des articles 160 et 164 des Règlements Généraux de la FFF,

Par ces motifs, décide :

- **d'infirmer la décision de 1^{ère} instance de la Commission Sportive dont appel,**
- **de rétablir le club FCO St Jean de la Ruelle dans ses droits,**
- **de confirmer le résultat du match de ½ finale de Coupe Lionel Grodet, acquis sur le terrain et la qualification de l'équipe FCO St Jean de la Ruelle pour la finale de la compétition,**
- **d'imputer le montant des droits de réserve au club USM Olivet en lieu et place du club FCO St Jean de la Ruelle : 80 euros (somme portée au débit du compte du club) en application des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.**
- **de porter à la charge du club FCO St Jean de la Ruelle, le montant des frais de dossier (200€) en application de l'article 190.3 des Règlements Généraux de la F.F.F (somme portée au débit du compte du club)**

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du C.N.O.S.F. dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

Mise en ligne le 28/04/2023